

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à
un projet de centrale photovoltaïque au sol
dans les communes de Sos et de Réaup-Lisse (47)**

n°MRAe 2023APNA79

dossier P-2023-14010

Localisation du projet : Communes de Sos et Réaup-Lisse (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : RS PROJET 46 (Société Reden)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 03/04/2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

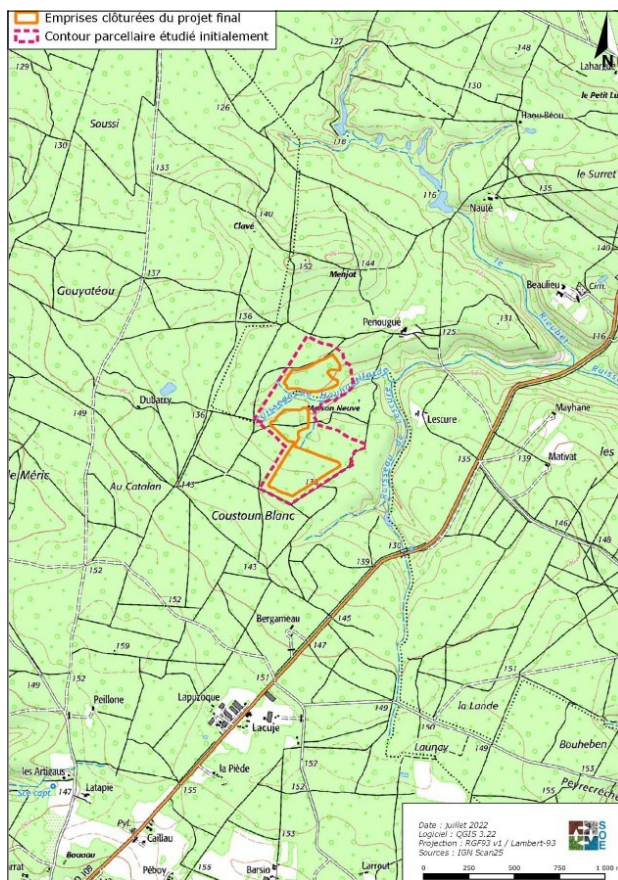
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 juin 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'une centrale photovoltaïque au sol située sur le territoire des communes de Sos et de Réaup-Lisse dans le Lot-et-Garonne, au niveau des lieux-dits "Le Coustoun Blanc", "Maison neuve" et "Landes de Maison Neuve".



Plan de localisation du projet - extrait étude d'impact page 23

Le projet s'implante sur des parcelles sylvoles ayant fait l'objet d'un déboisement entre 2017 et 2019. Il est composé de deux entités clôturées (une entité dans la commune de Réaup-Lisse pour une surface de 3,74 ha, et une autre entité dans la commune de Sos sur 8,43 ha), représentant un total d'environ 12,17 ha, pour une puissance voisine de 13,49 Mwc.



Vue aérienne du site du projet - extrait étude d'impact page 2

Le projet prévoit la mise en place de modules solaires disposés sur des structures fixes (longueur de 10,4 m pour une largeur de 6,5 m) inclinées à 20° (point haut à 3,45 m et point bas à 1 m) et ancrées au sol par pieux battus.

Le projet intègre également la création de six postes de transformation et d'un poste de livraison. Son raccordement électrique est prévu vers le poste source de Mezin via une liaison souterraine de 12,2 km. L'étude présente en page 253 et suivantes une analyse des incidences potentielles du raccordement.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation au titre du défrichement. Le projet est également soumis à permis de construire.

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistique, notamment le Fadet des laïches et la Fauvette pitchou. La prise en compte du risque feux de forêt est également un enjeu fort pour le projet.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le projet s'implante à l'extrémité sud-est des Landes de Gascogne, dans un secteur au relief peu marqué.

En termes **d'hydrologie**, le bassin versant du cours d'eau de la Gélise forme une barrière physique entre les vastes étendues de plantation de pins à l'ouest et les espaces plus ouverts, marqués par les activités agricoles de type grande culture à l'est. Plusieurs fossés (crastes) sont recensés dans l'aire d'étude ainsi que les ruisseaux de Hougailarde et de Lescure (cartographie figurant en page 74 de l'étude d'impact).

Plusieurs **masses d'eau souterraines** sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux *Sables plio-quadernaires* proche de la surface et vulnérable aux pollutions. Aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé n'est recensé au niveau du site d'implantation.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante à proximité (environ 110 m) du site Natura 2000 de *La Gélise*, constitué du réseau hydrographique du cours d'eau et regroupant une grande diversité d'espèces patrimoniales dont la plupart sont liées aux zones humides ou aquatiques (Cistude d'Europe, Vison d'Europe, Loutre d'Europe, amphibiens). Le réseau hydrographique de la Gélise constitue également une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF). Le périmètre de la ZNIEFF intercepte le site d'implantation comme présenté en page 97 de l'étude d'impact. La cartographie du site Natura 2000 de la Gélise est repris ci-après.

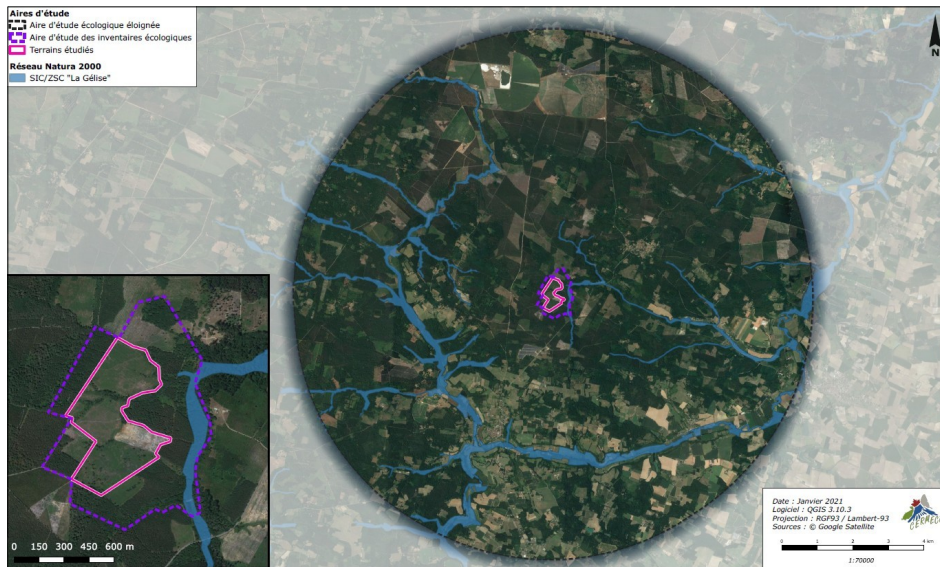
Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées en avril, mai, juin, juillet, septembre et novembre 2020 (calendrier en page 87 de l'étude). Les différents habitats naturels du site d'implantation sont cartographiés en page 103 de l'étude d'impact. Le site a fait l'objet d'un déboisement et est composé en grande partie de landes.

Les investigations portant sur la végétation et les habitats ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface voisine de 10,5 ha dans l'aire d'étude.

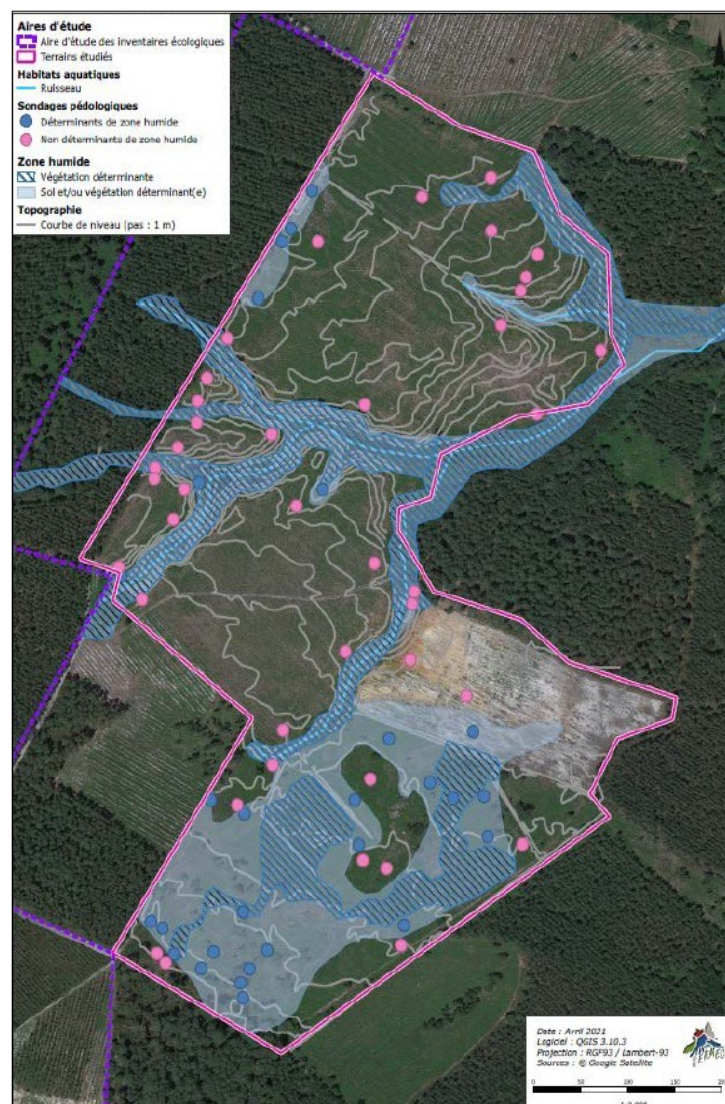
Concernant la **flore** la présence d'une grande diversité d'espèces (157 espèces) a été mise en évidence. Aucune de ces espèces ne présente un statut de protection.

Concernant la **faune**, des enjeux forts sont démontrés au niveau du site d'implantation, avec la présence avérée ou potentielle de plusieurs espèces d'oiseaux (Alouette lulu, Bondrée apivore, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Pic noir), de mammifères (Loutre d'Europe), de Chiroptères (Barbastelle d'Europe, Murins, Noctules, Pipistrelles), d'amphibiens (Alyte accoucheur, Cistude d'Europe, Couleuvre helvétique) et d'insectes (Fadet des Laïches).

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>



Site Natura 2000 de la Gélise - extrait étude d'impact page 95



Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 83

D'une manière générale, les secteurs de landes à Molinie constituent des habitats pour le papillon Fadet des laïches. Les chênaies seules ou associées à d'autres essences de feuillus constituent des habitats attractifs pour l'avifaune et les chiroptères. Les ruisseaux et zones humides constituent des habitats de chasse pour les chiroptères et des habitats de reproduction pour les amphibiens.

L'étude d'impact intègre en page 141 une cartographie de synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-après.

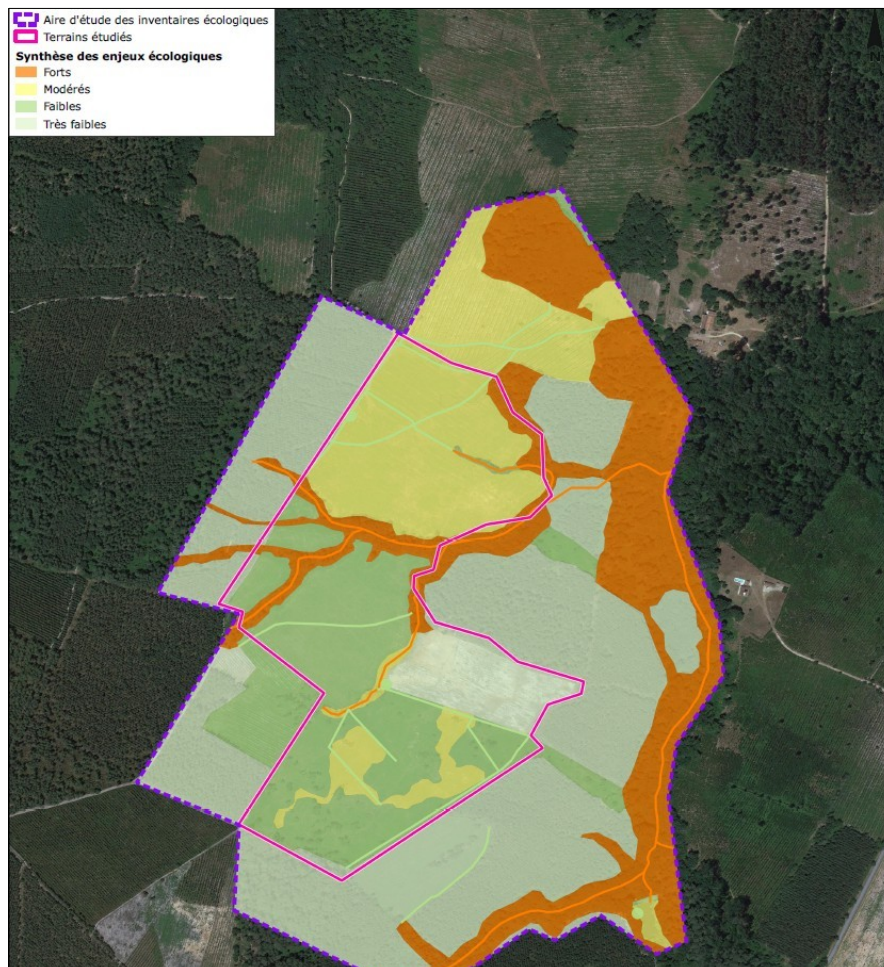
La MRAe relève que le secteur situé au niveau de la partie sud du projet est considéré comme présentant des enjeux faibles à modérés (vert et jaune), ce qui n'est pas satisfaisant au regard des éléments d'analyse d'état initial mettant en évidence la présence de zones humides et d'habitats (landes à molinie) pour le papillon Fadet des laïches, espèce à fort enjeu de conservation.

La MRAe recommande de réexaminer le niveau d'enjeu de la partie sud du projet.

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur boisé, relativement isolé, où l'activité sylvicole est prédominante. Les habitations les plus proches sont situées au niveau du lieu-dit « Lescure », à environ 320 m à l'est, et au niveau du lieu-dit « Penougué » à environ 310 m au nord-est (cf cartographie en page 168 de l'étude d'impact). Le site est desservi par la route départementale n°109 via des pistes forestières.

L'étude intègre une analyse du paysage et du patrimoine. Le projet s'implante dans l'unité paysagère de la Forêt Landaise. Les perceptions visuelles sur le site restent limitées du fait de son insertion au sein d'un massif boisé. Le site n'est pas concerné par la présence de monuments historiques ou site inscrit/classé au titre du paysage.



Cartographie de synthèse enjeux écologiques - extrait étude d'impact page 141

Concernant les **risques naturels**, le projet s'implante en milieu forestier, dans un secteur d'aléa fort selon l'atlas du risque incendie. Les panneaux photovoltaïques peuvent constituer un risque de départ de feux de forêt et de végétation ; ils sont par ailleurs eux-mêmes vulnérables en cas d'incendie.

En termes **d'urbanisme**, les communes de Sos et de Réaup-Lisse sont couvertes par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Mézinais (devenue aujourd'hui « Albret Communauté » par fusion de trois communautés de communes). L'étude précise que le secteur d'implantation est localisé en zone N (zone naturelle, cf page 51 de l'étude d'impact), pour laquelle les équipements collectifs sont autorisés à condition qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. L'étude précise que le projet est par ailleurs situé en dehors des zones identifiées dans le PLUi comme réservées à l'implantation d'un parc photovoltaïque (sous-secteurs Auex).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur le stockage des produits présentant un risque de pollution, la mise en place de kit anti-pollution, de bac à huiles pour les transformateurs ainsi que la gestion des déchets.

Concernant la prise en compte du **risque incendie**, le projet prévoit sept portails d'accès (environ tous les 500 m) ainsi que la mise en place d'une bande tampon de 30 m entre les massifs boisés et la clôture. Il intègre également une bande circulaire extérieure de 5 m et une bande à la terre de 5 m en bordure de clôture, l'installation de trois réserves d'eau, ainsi que le débroussaillage sur une profondeur de 50 m en périphérie des installations, et de 10 m de part et d'autres des abords de la voie privée desservant le site. Le détail des différentes mesures est présenté en page 33 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact présente par ailleurs en page 38 un **bilan des émissions de gaz à effet de serre** du projet. Sur la base des études disponibles, l'étude estime à environ 372 tEqCO₂ les émissions de fabrication des panneaux et environ 53 tEqCo₂ pour la phase travaux, conduisant à un bilan voisin de 425 tEqCO₂. En prenant en compte le mix énergétique français, l'étude conclut à une quantité de dioxyde de carbone évitée de 583 tonnes/an sur la durée d'exploitation de la centrale. L'étude précise également que les panneaux photovoltaïques sont issus d'une production française.

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** des ruisseaux présents sur le site d'implantation et d'une grande partie des fossés. Le projet intègre plusieurs mesures de **réduction**, comprenant notamment l'adaptation de la période des travaux sur l'année, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, la création de passage à faune au sein de la clôture, l'absence d'éclairage nocturne et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires. Le projet prévoit également la pose de nichoirs à oiseaux et à chiroptères.

L'étude conclut à une incidence résiduelle faible du projet sur la thématique des espèces protégées, ne donnant pas lieu à la mise au point d'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées. Il est toutefois noté que le projet s'implante sur des habitats considérés comme habitats d'espèces protégées. Le projet (emprise retenue et OLD) s'implante notamment sur une surface de 8,1 ha d'habitat à Fauvette pitchou et 2,3 ha d'habitat à Fadet des Laïches dans la partie sud. En l'état, l'absence d'incidences résiduelles du projet sur les espèces protégées n'est pas démontrée, et la conclusion relative à l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'apparaît pas définitive.

La MRAe recommande de quantifier l'incidence résiduelle du projet sur les habitats d'espèces impactés et de proposer des mesures de compensation, notamment pour les espèces patrimoniales à fort enjeu selon l'étude comme la Fauvette pitchou et le Fadet des Laïches.

Plus généralement, et comme indiqué plus loin, la MRAe recommande au porteur projet de poursuivre la démarche d'évitement des secteurs à forts enjeux (zones humides et habitats à Fadet des laïches). Elle recommande également d'approfondir l'analyse des incidences potentielles du projet sur les mammifères semi aquatiques (Vison d'Europe et Loutre d'Europe), faisant partie des espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 de la Gélise.

Le projet s'implante en partie sur des **zones humides**, principalement en partie sud du projet, comme indiqué sur la cartographie ci-après. L'étude retient une incidence évaluée à 4 409 m², correspondant à l'emprise des voies (graves concassées), des buses, des pieux, des poteaux de clôture et des postes techniques. L'emprise des modules en zones humides (non prise en compte dans l'évaluation des incidences) est estimée à 25 309 m² (principalement en partie sud du projet).

Sur ce point, la MRAe note que le dossier n'est pas démonstratif sur l'absence d'incidences du projet au niveau des zones humides sous modules, potentiellement impactées par les travaux et les modifications d'alimentation en eau (drainage) et dont la végétation est également susceptible d'évoluer.

Le projet prévoit la mise en place de compensation, portant sur la création de deux zones humides sur une surface de 3 502 m² et 2 919 m², ainsi que la création d'une noue de 167 m de long et l'interruption de fossés de drainage. L'ensemble des mesures de compensation portent sur une surface estimée à 11 445 m².

La MRAE recommande de justifier le gain attendu par les mesures de compensation proposées au regard d'une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humide².

2 <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

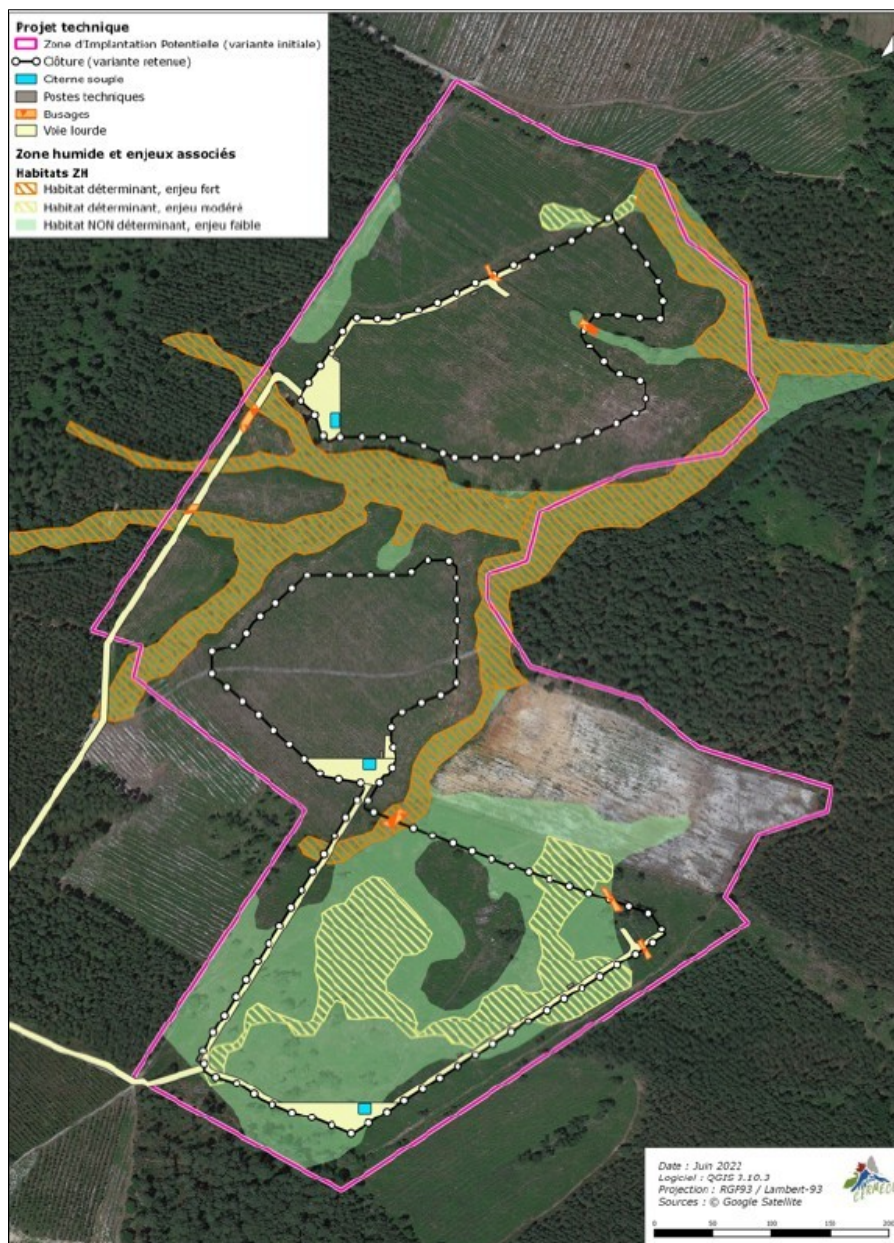
La MRAe recommande de prévoir un suivi des zones humides sous panneaux, et plus largement au niveau des zones humides présentes au sein et à proximité de l'emprise clôturée, et de prévoir des mesures correctives en cas d'incidences négatives non initialement prévues.

Milieu humain

Du fait du caractère relativement isolé du site d'implantation, les incidences négatives sur le **voisinage** restent globalement limitées. Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction, comme la mise en place d'une signalisation pour le chantier, la gestion des engins de chantier, et le nettoyage des voies si nécessaire. En phase exploitation, l'étude précise également que les niveaux sonores générés par le projet ne seront pas audibles depuis les habitations situées à plus de 300 m du projet.

L'étude présente une analyse des **incidences paysagères** du projet. Depuis le périmètre éloigné le projet n'est pas perceptible en raison du contexte très boisé du secteur d'étude.

Concernant l'**urbanisme**, il est noté que le projet **n'est pas compatible** avec le zonage N figurant dans le projet de PLUi. L'étude précise qu'un zonage Npv est prévu au niveau de l'emprise du projet, permettant l'installation de centrales photovoltaïques au sol sans condition d'agri-photovoltaïsme. Le dossier n'apporte toutefois aucun élément de stratégie communale ou intercommunale de développement des énergies renouvelables sur le territoire.



Superposition projet et zones humides - extrait étude d'impact page 204

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 262 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé

que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine³. **Cette stratégie prescrit un développement prioritaire et systématique du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.**

Cette stratégie précise que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale.

Elle affirme les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il convient également de rappeler l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁴), qui vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, la Région souhaite que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain et fassent des espaces agricoles et forestiers un volet essentiel de leur projet de territoire pour le maintien et le développement des exploitations agricoles et forestières. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet s'implante dans un secteur présentant de forts enjeux environnementaux (notamment de zones humides et d'habitats naturels d'espèces protégées), à proximité immédiate du site Natura 2000 de la Gélise, sans présenter d'alternatives d'implantation dans des sites à moindre enjeu, ou un évitement abouti des enjeux importants. Il ne comprend pas non plus de co-activité agricole permettant une optimisation de la consommation de l'espace.

Le dossier ne présente pas d'élément de stratégie communale, voire intercommunale pour le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Ce point est d'autant plus à souligner au sein d'un massif forestier soumis à un risque incendie significatif.

Étant donné les points précédents, la MRAe recommande de poursuivre la démarche éviter-réduire-compenser qui ne peut pas être considérée comme aboutie en l'état.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur des parcelles sylvicoles ayant fait l'objet d'un déboisement dans les communes de Sos et de Réaup-Lisse du département de Lot-et-Garonne.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux de son aire d'implantation, à proximité immédiate du site Natura 2000 de la Gélise, portant en particulier sur la présence de zones humides et d'espèces protégées.

Le choix du site du projet n'est pas en harmonie avec les dispositions des stratégies de l'État et de la Région pour le développement des projets photovoltaïques au sol sur les terrains délaissés et artificialisés.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations. La démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles, notamment de la partie sud du projet, est à poursuivre. Les incidences du projet sur la faune protégée sont à réexaminer et des mesures de compensation à renforcer en conséquence.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 3 juin 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

³ <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-des-energies-renouvelables-a12438.html>

⁴ https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET